

## Commune de Névez (29920)

### Compte-rendu du Conseil municipal du 29 septembre 2017



L'an 2017, le 29 SEPTEMBRE à 20 heures 30, le conseil Municipal de NEVEZ, légalement convoqué le 21 SEPTEMBRE 2017, s'est réuni à la Mairie de NEVEZ, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Albert HERVET, Maire.

**Étaient présents :** M. Albert HERVET, Mme Sandrine MANUSSET, M. Patrick FRANCHIN, Mme Danielle SAMSON, Mme Marylène CROGUENNEC, Mme Anne-Marie DROUGLAZET- BERNARD, M. POSTEC Bruno, M. RIGOLLET Patrice, Mme Marie DJEKHAR, M. Bernard NERZIC, M. Jean-Yves MAILLARD, Mme PINSIVY Valérie, M. Pascal MARREC, M. Gérard MARTIN, M. Dominique GUILLOU, M. Pierre DAUER, Mme Catherine BERTHOU.

**Les conseillers absents suivants ont donné procuration de voter en leur nom :**

**DEPARTEMENT DU  
FINISTERE  
Arrondissement de  
QUIMPER  
Mairie de NEVEZ**

Mme Maryvonne LE DU JAFFREZOU avait donné procuration à M. Le Maire  
M. Alain BACCON avait donné procuration à Mme Sandrine MANUSSET  
M. Cédric CHEYLAN avait donné procuration à M. Patrice RIGOLLET  
Mme Marie Noëlle TONNELIER avait donné procuration à Mme Marylène CROGUENNEC  
Mme Christine BELLEGUIC avait donné procuration à Mme Danielle SAMSON  
Mme Yveline GOURLAOUEN avait donné procuration Mme Catherine BERTHOU.

Mme Marylène CROGUENNEC a été élue secrétaire de séance.

*Nombre de conseillers :*

*En exercice : 23*

*Nombre de Présents : 17*

*Nombre de votants : 23*

### **Délibération 2017 09 00- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2017**

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 28 juillet 2017 a été transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 04 août 2017 et affiché le même jour. Il est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération 2017 09 01- Urbanisme- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Rapporteur : S. MANUSSET.

Mme MANUSSET rappelle la procédure qui s'est déroulée depuis février 2012 :

- Délibération du Conseil Municipal du 24 février 2012 ayant prescrit la mise en place du PLU et ayant défini les modalités de concertation avec la population ;
- Délibérations du Conseil municipal des 24 octobre 2015 et 22 juillet 2016 relatives au débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
- Réunion de présentation du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées, le 03 juin 2016 ;
- Délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2016 ayant tiré le bilan de la concertation et ayant arrêté le projet de PLU ;
- Enquête publique du 27 avril au 30 mai 2017, avec avis final favorable du Commissaire-enquêteur.

*L'étape ultime de la mise en place du PLU est l'approbation du dossier par délibération du Conseil Municipal de ce soir.*

**Mme MANUSSET** revient sur le sens du PLU, pour redire pourquoi il était important pour la commune de Névez de reprendre ce dossier et pourquoi il est important d'arriver à son terme :

*« Le PLU, c'est une histoire qui a commencé il y a 13 ans par une décision municipale de 2004 actant la révision du Plan d'Occupation du Sol (POS) en Plan local d'urbanisme (PLU). Ce changement de nom exprime un changement radical. Il faut bien distinguer l'urbanisme des années 80 tel qu'il était porté par le POS, et l'urbanisme du 21<sup>e</sup> siècle tel que le présente le PLU, avec des avancées majeures dans la façon de concevoir le développement local et la préservation de notre cadre de vie.*

*Le PLU est une mise à jour indispensable de la commune en matière d'urbanisme. Et alors, vous allez me dire, ça fait quoi de ne pas être à jour ? On est bien comme on est, non ? Oui, mais....Dans ces changements, était annoncée la disparition du POS s'il n'était pas remplacé par un PLU avant la date-butoir de mars 2017.*

*La caducité du POS est annoncée depuis 2001, c'est-à-dire depuis 16 ans. Les élus successifs de Névez ont choisi de ne pas suivre ces évolutions. Est-ce par manque de vision ? Ou par manque de courage ? On est en droit de se poser ses questions parce que par définition, un PLU ne peut pas satisfaire tout le monde ! À l'échelle de tout le Finistère, Névez fait partie des « derniers de la classe » !*

*Dans d'autres communes, les élus ont réagi différemment. Je prends le cas de la commune de St Yvi qui fait partie de notre intercommunalité. Qui nous ressemble, à l'exception près que St Yvi n'a pas la mer mais la proximité de Quimper. La commune de St Yvi est en train de finir très tranquillement la première révision de son PLU. Dans le même laps de temps, ils sont passés du POS au PLU1 et au PLU2 avec le SCoT voté en 2013, alors que Névez a été même rétrogradé au Régime National d'Urbanisme (RNU) !*

*Les conséquences de ce retard accumulé sont la perte de notre pouvoir communal en matière d'urbanisme depuis mars dernier, et le poids d'une très mauvaise réputation auprès des services qui participent à l'instruction des dossiers d'urbanisme avec des effets bloquants dans le traitement des dossiers des habitants.*

*Le PLU est la seule façon de retrouver notre autonomie et notre autorité en matière d'urbanisme. Le PLU, ce n'est pas une étatisation de la commune. Bien au contraire, c'est une relocalisation du pouvoir de décision et le maintien de la possibilité de participer à*

*l'évolution des lois, pour rectifier les incohérences, les abus et les injustices des décisions faites dans le passé,*

*Depuis mars, je suis lasse de voir les demandes d'autorisation soient accordées ou trop souvent rejetées par un agent des services de Concarneau ou de Quimper. Froidement. Sans tenir compte ni de la réalité du terrain, ni vraiment des personnes. Je ne suis pas d'accord avec cette façon de mener la décision publique.*

*La demande d'un permis de construire pour une nouvelle maison c'est un moment rempli d'émotions, le plus souvent heureuses, mais aussi malheureuses. Il faut de la mesure et du respect pour parler d'urbanisme. Pour chaque dossier d'urbanisme, nous apportons la même attention, la même écoute, la même conviction et la même compétence. La responsabilité publique, c'est d'avoir le sens de l'équité entre tous les habitants et tous les quartiers de Névez.*

*Je vous le redis, le PLU est la seule façon de retrouver notre autonomie et notre autorité en urbanisme pour défendre les intérêts de Névez et de ces habitants. Et la prochaine étape pour cela, c'est le PLUi, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.*

*C'est un dossier qui est aujourd'hui stoppé. Nous avons contribué à cette décision par une délibération municipale de janvier dernier. En raisons des acquis du PLU, nous souhaitons formuler 5 conditions au lancement du PLUi :*

- 1. Que le PADD intercommunal prenne des orientations fortes en matière d'agriculture et de gestion des espaces naturels qui sont des sujets aujourd'hui complètement absents des discussions et des actions de l'intercommunalité, alors qu'ils sont bien commun à toutes nos communes ;*
- 2. Que les décisions prises soient issues d'une vraie concertation faisant participer les habitants aux commissions de travail communales et intercommunales*
- 3. Que soit reconsidérée de l'inconstructibilité des « dents creuse » qui est un non-sens urbain et agricole*
- 4. Que soit étudiée la définition d'un sous-zonage Nu « zone naturelle urbanisée » ou Uhl pour « secteurs urbanisés à densités très limitée » sur les espaces urbanisés qui ont dû être classés en « zones naturelles » au PLU en application des prescriptions du SCoT. C'est l'idée du zonage Np pour « zone naturelle avec un patrimoine bâti à valeur patrimoniale » que nous avons porté dans le PLU. Je pense à tous nos lieux-dits autour du bourg (Célan, Pont Guennec, Pont Choat, Kermen, Kerambail...) et sur le littoral (Keranglaz, Trefernic...).*
- 5. Que soit reconsidéré également le mode de calcul des surfaces urbaines en tenant compte de l'impact de la rétention foncière et du calcul des potentialités foncières réelles et non théoriques.*

*En conclusion, je souhaite remercier, mes collègues élus et Monsieur Le Maire pour m'avoir accordé une grande confiance en me confiant le pilotage du PLU.*

*Je remercie ce soir également les 2 agents qui m'ont accompagnée. Je tiens à saluer la qualité du travail, la réactivité et l'endurance remarquable de Madame Kerbourc'h. Mes remerciements vont également à Monsieur Bernard notre DGS, qui nous a rejoint cette année, et s'est littéralement plongé dans le PLU.*

*Mes remerciements vont également à nos habitants qui par leur présence et leur participation régulière aux réunions publiques et aux permanences, ont contribué à faire de ces moments, des temps privilégiés pour faire connaissance avec chacun. Je vous remercie. »*

**Le Maire** donne ensuite la parole aux membres de l'assemblée.

**M. Martin** se fait le relais d'une lettre de l'association « les PLUmés de Névez » adressée aux membres du Conseil municipal, indiquant que si les élus votent ce PLU, cela revient à « déposséder des Néveziens de leurs biens et de leur épargne...et à contribuer à l'étatisation de la commune ».

**Mme Manusset** répond que « c'est exactement le contraire : le PLU était le seul moyen de retrouver notre souveraineté municipale, perdue en mars 2017, du fait que le PLU n'a pas été réalisé avant. Avec l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) se substituant au POS, et la loi Littoral, cela équivaut à mettre tout le territoire communal en zone naturelle ».

**M. Martin** ajoute par ailleurs que le SCoT a été voté en 2013 à la Communauté d'Agglomération de Concarneau, « qui a donc arrêté les zones constructibles, à savoir : l'agglomération du bourg de Névez et trois villages : Port-Manec'h, Raguénès et Kerdruc ». M. Martin indique que l'élaboration du SCoT a été menée en concertation avec la municipalité de Névez, entre 2004 et 2013...Il y a eu 2 réunions publiques organisées au CAC à Concarneau ».

**Mme Manusset** répond qu'il est inconcevable de considérer que l'organisation de 2 réunions suffit, pour que cela soit à la hauteur des enjeux qui ont été soulevés par le SCoT. « Pour preuve, les habitants n'ont absolument rien compris du SCoT ».

**Le Maire** rappelle que « le SCoT est la clé de voûte de l'élaboration du PLU, par les prescriptions qu'il impose à la commune de reprendre... Le SCoT a reconnu seulement 3 pôles d'espaces constructibles ». Et le SCoT « a enlevé plus de 80% des zones qui étaient constructibles dans le cadre du POS, sans en prévenir les habitants. Et ce sont ces mêmes habitants qui se sentent floués par le PLU, alors que le SCoT a tout décidé en 2012, à l'époque où M. Martin était maire ».

Selon **M. Martin**, « Mme Manusset, adjointe à l'urbanisme, a délivré des permis de construire et des certificats d'urbanisme dans certains hameaux tels que Tréfernic, Kerangal, Keranglas, Kerhas, et refusé des permis de construire à Rospico, Port-Manec'h, Tréfernic. Pourquoi ?

Aucune réponse lors de la dernière commission Urbanisme et au dernier Conseil municipal. Beaucoup de propriétaires se sentent spoliés, PLUmés car un terrain qui avait une valeur de terrain constructible se retrouve avec un prix de terre agricole, c'est-à-dire proche de zéro. Le pire est que les propriétaires devront continuer à l'entretenir et payer des taxes, sans espoir de pouvoir le vendre ou y construire le moindre cabanon.

Dans le rapport de l'enquête publique figurent plus de 120 réclamations, seule une dizaine ont été analysées par la commission urbanisme que pilotait Mme Manusset en juillet 2017. Aucune visite sur le terrain, des déclassements ont été effectués sans que les membres de la commission puissent visualiser la parcelle, des changements arbitraires sans aucune logique. Le classement et le déclassement des zones ont été effectués par l'adjointe à l'urbanisme. Dans les réunions de la commission urbanisme, jamais les modifications de classements n'ont été évoquées, de même que dans les réunions publiques.

Des réservations ont été effectuées sur des terrains sans même avoir discuté avec les propriétaires. Où est la démocratie ? Où est la défense de son concitoyen et de ses intérêts ?

*Dans le village de Kerdruc, une zone artisanale était prévue en zone urbanisée, sous la pression des habitants, la Mairie a été obligée de la retirer mais, d'autorité, elle prévoit un parking sans même une concertation avec les propriétaires.*

*C'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre ce PLU ce soir ».*

**M. Guillou** prend la parole pour donner l'exemple d'un couple ayant acquis un terrain constructible en 2011 à Port- Manec'h pour 344 000€, ce terrain devenant non constructible car classé en zone N avec ce PLU, et subissant ainsi une perte sèche de sa valeur.

**Le Maire** redit que dès son élection en avril 2014, il a informé les Néveziens rencontrés et dont les terrains étaient constructibles, qu'il fallait ne pas attendre pour déposer des demandes de permis de construire.

**Mme Manusset** précise que *« nous avons dû faire avec la seule possibilité de rendre 16 ha constructibles. De plus, à l'occasion de réunions publiques, nous avons présenté le zonage envisagé au public. Le projet de zonage a été affiché, sans compter toute la démarche de discussion avec les habitants (réunions publiques et permanences, mise en ligne de tous les documents) qui a été engagée au lendemain des élections »*. Mme Manusset propose à l'assemblée de comparer ce qui a été fait à Névez et ce qui se fait sur les autres communes littorales.

**Le Maire** indique que *« la municipalité a dû tenir compte de l'application de la loi, et, dans un cadre très contraint, tenté d'élaborer un PLU qui soit le moins pénalisant possible pour les Néveziens, de répartir au mieux les possibilités d'urbanisation en prenant en compte l'intérêt de la commune et de tous ses habitants »*.

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants;

**Vu** la délibération du 24 février 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

**Vu** les débats qui se sont tenus au sein du conseil municipal, lors des séances du 24 octobre 2015 et du 22 juillet 2016, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les délibérations les retraçant ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2016 arrêtant le projet de PLU, tirant le bilan de concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions indiquées dans le document annexé;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 04 avril 2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée durant 34 jours consécutifs du 27 avril 2017 au 30 mai 2017 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de PLU;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de PLU, assorti de deux recommandations ;

**Vu** les annexes synthétisant les modifications à apporter au projet de PLU afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ;

**Vu** le dossier de PLU tel qu'annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au projet de PLU afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées ainsi que les résultats de l'enquête publique ;

**Considérant** que ces modifications ne modifient pas l'économie générale du projet de PLU ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission urbanisme du 19 juillet 2017,

**Considérant** que les conseillers municipaux ont été informés de l'ensemble des modifications du PLU envisagées ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (cinq votes contre : M. NERZIC, M. MARTIN, M. GUILLOU, M. DAUER, Mme BERTHOU- la procuration donnée par Mme GOURLAOUEN à Mme BERTHOU ne comptant pas pour le vote sur cette délibération, Mme GOURLAOUEN étant intéressée à l'affaire ; une abstention : M. MAILLARD ; M. MARREC ne prenant pas part au vote car se considérant intéressé à l'affaire), décide :***

- D'apporter les modifications au projet de PLU telles qu'elles sont annexées à la présente délibération, afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ;
- D'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

La mention de l'affichage en mairie de la délibération sera publiée dans la presse locale.

La présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier de PLU approuvé et exécutoire sera consultable en mairie ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

## **Délibération 2017 09 02- Urbanisme- Droit de Prémption urbain**

Rapporteur : S. MANUSSET.

La commune, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L 211.1 et suivants et R 211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 211-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Etant donné que le Conseil Municipal a été invité à approuver le PLU lors du point précédent lors de la présente séance ;

Considérant que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce plan tel que cela apparaît en annexe ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou encore de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;

Considérant les contraintes légales et réglementaires, notamment issues de la loi Littoral, qui pèsent sur la commune pour la définition des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au Plan local d'Urbanisme ;

Compte tenu de la rareté des terrains à bâtir en zone urbaine, et de la difficulté d'autoriser à construire en zone péri-urbaine par l'application de la loi Littoral et des diverses réglementations en la matière ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU, quelle que soit leur destination, telles que délimitées au plan joint en annexe de la présente délibération,

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU approuvé, conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme.

La délibération sera affichée en mairie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même Tribunal.

## Délibération 2017 09 03- Assainissement- Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées

Rapporteur : S. MANUSSET.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal arrêtant ce projet de zonage lors de sa réunion du 09 décembre 2016 ;

**Considérant** les observations enregistrées qui ont fait l'objet d'une étude approfondie par la commune en liaison avec le bureau d'études ARTELIA;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur ce projet de zonage ;

**Considérant l'avis favorable** à la réalisation de ce projet de zonage du commissaire enquêteur, assorti de deux recommandations;

**Considérant** l'avis favorable de la commission urbanisme du 19 juillet 2017,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve le plan de zonage d'assainissement des eaux usées tel que proposé et joint en annexe ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente décision.

## Délibération 2017 09 04- Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux pluviales

Rapporteur : S. MANUSSET.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal arrêtant ce projet de zonage lors de sa réunion du 09 décembre 2016 ;

**Considérant** les observations enregistrées qui ont fait l'objet d'une étude approfondie par la commune en liaison avec le bureau d'études ARTELIA;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur ce projet de zonage ;

**Considérant** l'avis favorable à la réalisation de ce projet de zonage du commissaire



enquêteur;

**Considérant** l'avis favorable de la commission urbanisme du 19 juillet 2017 ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve le schéma directeur et le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales tels que proposés et joints en annexes ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Délibération 2017 09 05- Finances- Tarifs 2018 de la taxe de séjour**

Rapporteur : M. Le Maire.

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 septembre 2017 ;

Natures d'hébergement	Total incluant la taxe de séjour communale et la taxe additionnelle
Hôtels ** - résidence de tourisme et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.85 € par jour
Hôtels *** - et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.33 € par jour
Hôtels ****- et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.46 € par jour
Villages Vacances – Hôtels non classés Tourisme et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.82 € par jour
Campings sans étoile, campings * et ** et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes	0.22 € par jour

Campings *** et **** et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60 € par jour
Campings ***** et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes	0.90 € par jour
location non classée et Chambre d'hôtes	0.63 € par jour
Location classée 1*, 2 **, 3***, 4 **** et 5 ***** et toutes les locations de caractéristiques équivalentes	0.77 € par jour
Forfait tour opérateur par emplacement	110 €
Divers particuliers	0.48 €

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'assujettir les natures d'hébergements ci-dessus indiquées à la taxe de séjour au réel ;
- De percevoir, à compter de 2018, la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 novembre;
- De fixer les tarifs suivant le tableau ci-dessus
- De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération 2017 09 06- Intercommunalité- Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées**

Rapporteur : M. Le Maire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une commission qui évalue les charges transférées (dépenses et recettes) lors des transferts de compétences des communes membres vers Concarneau Cornouaille Agglomération.

Composée de représentants ainsi que de techniciens des communes, la CLECT a évalué, lors de sa réunion du 17 mai 2017, les charges de 4 compétences :

- Gestion des zones d'activité ;
- Financement du centre d'incendie et de secours de Rosporden ;
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Lutte contre les frelons asiatiques.

Afin d'évaluer les charges transférées, la réglementation fixe deux méthodes de droit commun ; l'une basée sur l'examen des dépenses et des recettes des trois derniers exercices réalisés (3 derniers comptes administratifs) ; l'autre sur le dernier budget (budget primitif).

Néanmoins, la réglementation permet aussi à chaque CLECT de fixer librement sa méthode d'évaluation.

Le présent rapport de la CLECT a été établi selon les modalités suivantes :

<b>Délibérations à prendre sur les compétences</b>				
	<b>Zones</b>	<b>Centre</b>	<b>Gestion des</b>	<b>Frelons</b>

	d'activités	d'incendie	aires d'accueil	asiatiques
	Droit commun	Droit commun	Libre fixation	Libre fixation
Concarneau	X		X	
Elliant	X			
Melgven	X			
Névez	X			
Pont-Aven	X			
Rosporden	X	X	X	
Saint-Yvi	X	X		
Tourc'h	X	X		
Trégunc	X		X	
CCA			X	X

Il ressort du choix de calcul les impacts suivants sur l'attribution de compensation versée par CCA à ses communes membres :

Impacts Attribution de compensation					
	Zones d'activités	Centre d'incendie	Gestion des aires d'accueil	Frelons asiatiques	Total baisse de l'attribution de compensation
	Droit commun	Droit commun	Libre fixation	Libre fixation	
Concarneau	26 350		70 313		96 663
Elliant	3 508				3 508
Melgven	3 583				3 583
Névez	9 024				9 024
Pont-Aven	2 478				2 478
Rosporden	1 378	41 890	-6 121		37 147
Saint-Yvi	7 008	12 390			19 398
Tourc'h		4 720			4 720
Trégunc	13 472		23 438		36 910
CCA	66 801	59 000	87 630		213 431

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées de CCA du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 septembre 2017 ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

Albert HERVET.

